



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 215-2008 CONCERNANT L'AJOUT DE DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS DU GROUPE HABITATION SITUÉ DANS UNE ZONE À VOCATION AGRICOLE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté le règlement de zonage numéro 215-2008 ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter certaines normes applicables aux usages additionnels du groupe habitation lorsque situé dans une zone à vocation agricole ;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 3 mars 2020, un avis de motion a été donné par monsieur Christian Massé et un projet de règlement a été déposé par celui-ci au Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une consultation publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 1er septembre 2020 ;

POUR CES MOTIFS il est proposé par madame Isabelle Meunier et appuyé par le conseiller monsieur André Thibodeau qu'il soit adopté le règlement numéro 319-2020 modifiant le règlement zonage numéro 215-2008, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le quatrième paragraphe intitulé « Les services personnels suivants :» du premier alinéa de l'article 4.2.1.1 est modifié par l'addition, à la suite de l'usage « garderie », du suivant :

« - Formation spécialisée ».

3. L'article 6.1.3.2 intitulé « Exigences applicables à un usage additionnel » est ajouté à la suite de l'article 6.1.3.1 et se lit comme suit :

« 6.1.3.2 EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel autorisé à l'article 6.1.3.1 doit respecter les exigences suivantes :

- a) À l'exception de la location de chambre, d'une famille ou résidence d'accueil et d'un service de garde doit respecter les exigences suivantes :
 - i) Un usage additionnel est autorisé par usage principal ;
 - ii) L'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidante ailleurs ne peut être employée à cet usage ;
 - iii) Aucun produit ne doit être vendu sur place, sauf pour la fabrication d'objets d'artisanat et la récupération et la vente de vêtements usagés ;
 - iv) Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur ;

- v) L'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur ni comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
 - vi) L'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg) de masse totale en charge ;
 - vii) Moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder trente mètres carrés (30 m²) s'il est situé au rez-de-chaussée ou cent pour cent (100 %) de la superficie du sous-sol ;
 - viii) Une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximale de cinq dixièmes de mètres carrés (0,5 m²);
 - ix) L'usage additionnel doit être exercé exclusivement au premier étage ou au sous-sol d'un bâtiment principal.
- b) Un service d'enseignement ou de formation personnelle et populaire doit respecter les exigences suivantes :
- i) Le bâtiment principal est localisé dans une zone à vocation « Agricole (A) » ;
 - ii) Un seul usage additionnel est autorisé par terrain ;
 - iii) L'usage additionnel doit être exercé exclusivement au premier étage ou au sous-sol d'un bâtiment principal ou dans un bâtiment ou construction accessoire;
 - iv) La superficie du bâtiment ou de la construction accessoire n'excède pas 67 mètres carrés;
 - v) L'implantation du bâtiment ou de la construction accessoire respecte les marges prescrites au présent règlement ;
- c) Un usage additionnel location de chambre doit respecter les exigences suivantes :
- i) Au plus une (1) chambre peut être louée ;
 - ii) Toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale ;
 - iii) Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.
- d) Un usage additionnel famille ou résidence d'accueil et service de garde est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur.
- e) Un usage additionnel table champêtre doit respecter les exigences suivantes :
- i) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation rattachée à une entreprise agricole ;
 - ii) Elle doit être exercée exclusivement au premier étage ou au sous-sol d'un bâtiment principal
 - iii) La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.
- f) Un usage additionnel gîte touristique doit respecter les exigences suivantes :
- i) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'une habitation en tant qu'usage complémentaire ;
 - ii) La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue.
4. Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1).

SIGNÉ

Lionel Fréchette
Maire

SIGNÉ

Chantal Baril
Directrice générale /
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 mars 2020
Dépôt 1er projet : 3 mars 2020
Adoption du 1^{er} projet : 3 mars 2020
Consultation publique : 1^{er} septembre 2020
Adoption du second projet : 6 octobre 2020
Adoption du règlement : 3 novembre 2020
Conformité MRC : 10 décembre 2020
Entrée en vigueur : 10 décembre 2020

CERTIFICAT DE PUBLICATION

OBJET : RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2020

Je soussignée, Chantal Baril, secrétaire-trésorière de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester demeurant à Princeville, certifie sous déclaration officielle avoir publié l'avis public d'entrée en vigueur en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil soit au bureau municipal et sur le site Internet de la municipalité, entre 12h et 17 h, 10 novembre 2020.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 10 novembre 2020

SIGNÉ

Chantal Baril
Directrice générale et
secrétaire-trésorière